



JEUNES TRAVAILLEURS : TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans est simplifiée à compter du 2 mai 2015.

PRINCIPALES MODIFICATIONS :

La procédure est désormais **déclarative** et ne requiert plus l'autorisation de l'inspecteur du travail :

- ⇒ Elle ne vise pas chaque jeune mais **le lieu d'accueil** où s'effectueront les travaux nécessaires à la formation
- ⇒ Elle a une durée de **trois ans** sous réserve du respect de conditions de légalité de santé et de sécurité au travail
- ⇒ La liste de travaux interdits pouvant faire l'objet de dérogation est actualisée

LA DECLARATION DE DEROGATION POUR LES JEUNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Les jeunes concernés

Sont concernés les jeunes âgés d'**au moins 15 ans et de moins de 18 ans.**

Peuvent bénéficier d'une dérogation pour les besoins de leur formation :

- ✓ Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
- ✓ Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture,
- ✓ Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - a) Etablissement ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
 - b) Etablissements et services d'aide par le travail
 - c) Centres de préorientation
 - d) Centres d'éducation et de rééducation professionnelle
 - e) Etablissements ou services à caractère expérimental
 - f) Etablissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).



Les jeunes de moins de 15 ans ne peuvent donc pas être affectés aux travaux dangereux.

A NOTER

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique (CAP, Bac pro, mention complémentaire, Bac technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien...) peuvent conduire à dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour ceux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux il doit s'agir de formations adaptées aux besoins spécifiques des jeunes.

Les travaux visés

Les travaux strictement interdits ou ceux réglementés permettant le bénéfice d'une dérogation sont codifiés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail (consultables sur le site internet www.legifrance.gouv.fr).

ANNEXE 9e

Travaux susceptibles de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle du jeune :

- ✓ Travaux exposant à des agents chimiques dangereux
- ✓ Opérations susceptibles de générer une exposition à fibres d'amiante (niveau d'empoussièrement inférieur à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle)
- ✓ Travaux exposant à des rayonnements ionisants
- ✓ Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels
- ✓ Travaux en milieu hyperbare
- ✓ Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et/ou d'équipements de travail servant au levage
- ✓ Travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de certains équipements de travail (dits « dangereux »)
- ✓ Travaux de maintenance sur des équipements de travail en fonctionnement
- ✓ Utilisation d'échelles, d'escabeau ou de marchepieds (en cas d'impossibilité technique d'utiliser un équipement assurant la protection collective ou si le risque faible pour des travaux de courte durée non répétitifs)
- ✓ Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle
- ✓ Montage et démontage d'échafaudages
- ✓ Opérations de manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils sous pression
- ✓ Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, bassins et réservoirs
- ✓ Travaux en milieu confiné, notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries
- ✓ Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion (et admission de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux)

Ces travaux sont effectués dans l'établissement scolaire ou en milieu professionnel.



Certains travaux sont strictement interdits et ne peuvent faire l'objet d'une dérogation. Comme par exemple :

- * Les travaux exposant à un risque d'origine électrique : accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf TBTS) ou exécution d'opérations sous tension
- * Les travaux de démolition ou de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- * La conduite de quad, de tracteurs agricoles ou forestiers sans dispositifs de protection en cas de renversement et/ou sans système de retenue du conducteur au poste de conduite (ceinture, ...)

Les conditions relatives à la dérogation

➤ Le déclarant

Peuvent mettre en œuvre une dérogation :

- ✓ Les employeurs¹
- ✓ les chefs d'établissement des :
 - Etablissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles
 - Etablissements dispensant des formations d'enseignement supérieur
 - Centres de formation d'apprentis (CFA)
 - Organismes de formation professionnelle
 - Etablissement ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
 - Certains établissements ou services d'aide par le Travail (ESAT),
 - Etablissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire dont les établissements et services conventionnés ou habilités par la PJJ

La déclaration de dérogation est faite par le chef d'établissement et l'employeur chacun en ce qui le concerne.

Le chef d'établissement doit s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage a effectivement déclaré une dérogation.

¹ Employeurs de droit privé, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé, établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

➤ Les lieux de formation

Que ce soit pour les entreprises, les établissements d'enseignement, centres de formation, établissements sociaux et médico-sociaux..., seuls les lieux d'affectation du jeune font l'objet de la dérogation ; le reste de l'établissement n'est pas concerné. **Le lieu de formation doit être précisément défini.**

➤ Les conditions préalables à la dérogation

L'employeur et le chef d'établissement doivent **satisfaire aux conditions préalables suivantes** :

- 1° Avoir procédé à **l'évaluation des risques** professionnels (D.U.E.R.) comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail : cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail,
- 2° Avoir mis en œuvre, consécutivement à cette évaluation des risques, les **actions de prévention**,
- 3° a) Pour les dérogations en entreprise : avoir **informé le jeune sur les risques** pour sa santé et sa sécurité et les **mesures prises pour y remédier** et lui avoir dispensé la **formation à la sécurité**,
b) Pour les dérogations en établissement de formation : avoir dispensé au jeune la **formation à la sécurité** prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée et en avoir **organisé l'évaluation**,
- 4° **Assurer l'encadrement** du jeune en formation **par une personne compétente** durant l'exécution des travaux, qui dispose du temps et des moyens nécessaires.
- 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune la délivrance d'un **avis médical d'aptitude**.

Le **document unique d'évaluation des risques** (D.U.E.R.) et les documents justifiant du respect de ces conditions doivent être tenus à disposition de l'Inspection du travail.

➤ L'avis médical

L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un **avis médical d'aptitude** a été délivré au jeune **préalablement à son affectation aux travaux** interdits susceptibles de dérogation.

Cet avis médical est **délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires** de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les autres établissements.

➤ Le contenu de la déclaration de dérogation

La déclaration de dérogation doit préciser :

- 1° Le **secteur d'activité** de l'entreprise ou de l'établissement ;
- 2° Les **formations professionnelles** assurées ;
- 3° Les différents **lieux de formation** connus ;
- 4° Les **travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle** et sur lesquels porte la déclaration de dérogation ;
Les **équipements de travail** nécessaires aux travaux, **y compris** les équipements **portatifs** et les équipements **loués** ;
En cas d'exécution de travaux de **maintenance**, les **travaux en cause** et les **équipements de travail concernés** ;
- 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.



Source : Banque d'Images du
Master PRNT,
Faculté Pharmacie Marseille

En cas de modification des éléments listés au **1°**, **2°** ou **4°**, ceux-ci sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des éléments listés au **3°** ou **5°**, ceux-ci sont tenus à disposition de l'inspecteur du travail.

La déclaration est adressée à l'inspecteur du travail territorialement compétent pour l'entreprise ou pour l'établissement de formation déclarant.

La **déclaration de dérogation** est renouvelée **tous les 3 ans**.

➤ Les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés

L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations suivantes :

- 1° les **prénoms, nom, et date de naissance** du jeune ;
- 2° la **formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation** connus ;
- 3° l'**avis médical d'aptitude** à procéder à ces travaux ;
- 4° les éléments permettant d'attester de l'**information et la formation à la sécurité**, dispensée au jeune ;
- 5° les **prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune** pendant l'exécution des travaux en cause.

➤ Mesures transitoires

Les autorisations de dérogations accordées avant le 2 mai 2015 restent valables jusqu'à échéance.

LES DEROGATIONS PERMANENTES

Outre le dispositif de dérogations autorisées par l'inspecteur du travail, des dérogations dites permanentes existent également dans certains cas précis pour les jeunes d'ores et déjà titulaires d'un diplôme ou titre professionnel. Il n'est alors pas nécessaire de solliciter une autorisation de l'inspecteur du travail.

Elles concernent :

- ✓ les **jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent**. Ces jeunes travailleurs peuvent être affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation sans recourir à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail mais à condition que l'aptitude médicale soit constatée.
- ✓ **Habilitation électrique des jeunes travailleurs** : les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être habilités pour exécuter des opérations sur installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations.
- ✓ **Utilisation d'équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage** à condition que le jeune ait reçu la formation adéquate et l'autorisation de conduite nécessaire.
- ✓ **Manutentions manuelles** : les manutentions manuelles excédant **20% du poids du jeune** est autorisée si l'aptitude médicale est constatée.

Vos interlocuteurs en département :

Inspection du travail du Doubs Centre	Inspection du travail de Belfort-Montbéliard	Inspection du travail du Jura	Inspection du travail de Haute-Saône
5 Place Jean Cornet 25000 BESANCON Téléphone : 03.81.21.13.13	11 rue Legrand 90000 BELFORT Téléphone : 03.84.57.71.33	165, Avenue Paul Seguin 39000 LONS-LE-SAUNIER Téléphone : 03.84.87.26.00	5 Place Beauchamp 70000 VESOUL Téléphone : 03.84.96.80.00



Direccte de Franche-Comté
Pôle Travail

5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon
Téléphone : 03.81.65.83.70
franch-polet@direccte.gouv.fr
www.franche-comte.direccte.gouv.fr